

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07119

Numéro SIREN : 431 416 460

Nom ou dénomination : HB DIFFUSION

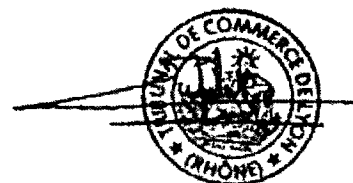
Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/032433



5535625

Dénomination : HB DIFFUSION
Adresse : 19 rue Des Quatre Chapeaux 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B07119
n° d'identification : 431 416 460
n° de dépôt : A2020/032433
Date du dépôt : 26/10/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 02/01/2020



5535625

H.B. DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.650 €uros
Siège social : Les Fontaines
69620 OINGT
431 416 460 RCS VILLEFRANCHE SUR SAONE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, et le deux janvier, à douze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Joël BENZEKRI préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la Loi et les statuts, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la présente assemblée.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège,
- Modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport du Gérant. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de OINGT (69620) Les Fontaines à LYON 2^{ème} (69002) 19 Rue des 4 Chapeaux à compter de ce jour et décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

“ ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 19 Rue des 4 Chapeaux – 69002 LYON

HB
PB

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

Harry BENZEKRI
Gérant Associé

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Harry Benzekri', written over a horizontal line.

Déborah BENZEKRI
Associée

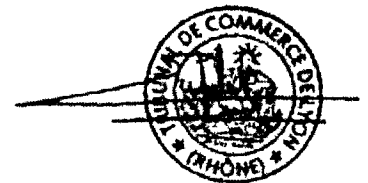
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Déborah Benzekri', written over a horizontal line.



5535626

Dénomination : HB DIFFUSION
Adresse : 19 rue Des Quatre Chapeaux 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B07119
n° d'identification : 431 416 460
n° de dépôt : A2020/032433
Date du dépôt : 26/10/2020

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 02/01/2020



5535626

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIETE
(Article R 123-110 du Code de commerce)**

Société : H.B. DIFFUSION

S.A.R.L. au capital de : 7.650 euros

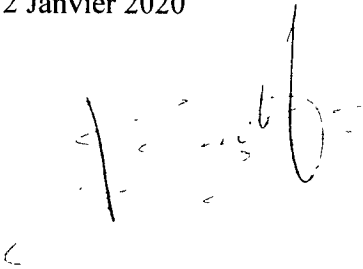
Siège social : Chemin Les Fontaines – Oingt – 69620 VAL D'OINGT

Greffe : Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Atteste que:

- le siège social lors de la constitution a été fixé au 29 Rue Ferdinand – 42000 SAINT ETIENNE
- la Sté a transféré son siège social du 29 Rue Ferdinand – 42000 SAINT ETIENNE au Chemin les Fontaines – Oingt – 69620 VAL D'OINGT par AGE du 17 Novembre 2000,
- la Sté a transféré son siège social du Chemin les Fontaines – Oingt – 69620 VAL D'OINGT au 19 Rue des 4 Chapeaux – 69002 LYON par AGE du 2 Janvier 2020

Fait en deux exemplaires
A Oingt
Le 2 Janvier 2020

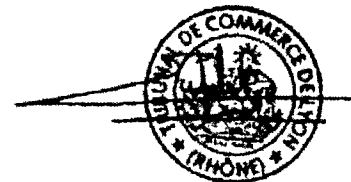
A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located below the typed text.



5535624

Dénomination : HB DIFFUSION
Adresse : 19 rue Des Quatre Chapeaux 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B07119
n° d'identification : 431 416 460
n° de dépôt : A2020/032433
Date du dépôt : 26/10/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 02/01/2020



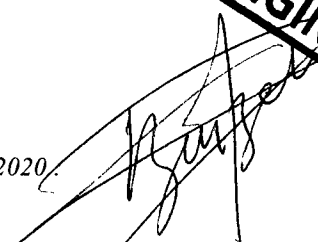
5535624

H.B. DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.650 €
Siège social : 19 Rue des Quatre Chapeaux
69002 LYON
431 416 460 RCS LYON

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

STATUTS

*(modifiés par A.G.E. du 2 Janvier 2020
Transfert de siège)*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. B.', is written over the stamp and extends downwards across the page.

SARL H.B. DIFFUSION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A CAPITAL VARIABLE DE 7650 EUROS

Le soussigné :

- **Monsieur Joël BENZEKRI**

né le 18 février 1953 à Paris (17ème)

de nationalité française

Demeurant à les Fontaines 69620 LE BOIS D'OINGT

Marié sous le régime de la communauté légale à Mme Christine GANSTER, laquelle intervient personnellement aux présentes, et renonce à la qualité d'associé.

Et

Madame Marguerite Angele DUXIN (veuve GANSTER)

Née le 26 Juillet 1928 à ARBOIS (JURA)

De nationalité française

Demeurant rue J. CORTAY 69620 LE BOIS D'OINGT

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

HB

STATUTS

Article I -

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée à capital variable qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et par la loi du 24 juillet 1967 et, par les présents statuts.

Article II -

La société a pour objet :

**VENTE ET LOCATION DE CASSETTES VIDEO;
VENTE DE REVUES ET ARTICLES DIVERS;
FABRICATION, VENTE EN GROS ET DETAIL D'ARTICLE EN CUIR;
VENTE LINGERIE, CHAUSSURES ET ACCESSOIRES.**

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques et financières, civiles et commerciales ; se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article III -

Sa dénomination est :

H.B. DIFFUSION

Article IV -

Le siège social est à 19 Rue des 4 Chapeaux – 69002 LYON

Article V -

La société a une durée de 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article VI -

Les comparants font apport à la société du cinquième du capital

- Monsieur Joël BENZEKRI382,50 EUROS
- Madame Marguerite DUXIN.....382,50 EUROS

Total des apports représentant le dixième du capital social soit 765 EUROS laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE, agence du BOIS D'OINGT 69 620 BOIS D'OINGT.

Article VII -

Le capital social est fixé à la somme de 7 650 euros. Il est divisé en 500 parts égales de 15,30 euros chacune, libérée du dixième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions suivantes, compte tenu des apports réalisés à la création de la société et compte tenu de la cession de parts sociales intervenue entre Mme Marguerite DUXIN et Melle Déborah BENZEKRI:

- Monsieur Joël BENZEKRI à concurrence de: 250 parts
Numérotées de 1 à 250
- Mademoiselle Déborah BENZEKRI 250 parts
Numérotées de 251 à 500

Les apports seront libérés du dixième et le reste sera libéré par fraction ou en totalité à la demande du gérant ou en cas de liquidation judiciaire.

Le capital ne pourra être inférieur à 7 650 euros

Article VIII -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. '

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou, en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article IX -

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle

Article X -

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article XI -

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande ; ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article XII -

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article XIII -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Madame Marguerite DUXIN (veuve GANSTER).

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Article XIV -

Dans ces rapports avec les associés ; la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social ; à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article XV -

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article XVI -

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article XVII -

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis qu'elle que soit la portion du capital représentée.

Article XVIII -

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article XIX -

Le capital est susceptible d'augmenter par des versements successifs des associés ou admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, en venu de l'article 30 de la loi N° 81 - 1162 du 30 décembre 1981.

Les actes constatant ces augmentations ou diminutions du capital social opérés dans les conditions précédentes ou les retraits d'associés autre que les gérants ou administrateurs ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et publication.

Article XX -

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

HB AB

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

Article XXI -

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapports des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ; sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article XXII -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui se termine le 31 Mars.

Par exception le premier exercice social commencera à compter du jour de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 Mars 2001.

Article XXIII -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article XXIV -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article XXV -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile; les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article XXVI -

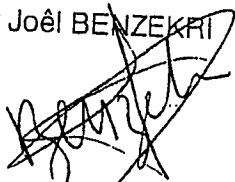
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites seront prises en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Article XXVII -

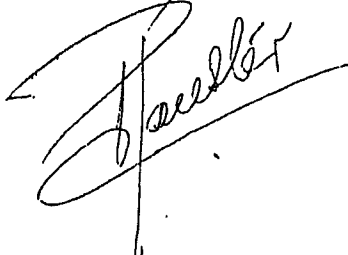
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à LYON
En autant d'exemplaires que requis par la loi
L'an deux mil,
Le 13/04/2000

Monsieur Joël BENZEKRI



Madame Marguerite DUXIN
(veuve GANSTER)



Madame Christine GANSTER
(Epouse BENZEKRI)



**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIETE
(Article R 123-110 du Code de commerce)**

Société : H.B. DIFFUSION
S.A.R.L. au capital de : 7.650 euros
Siège social : Les Fontaines – 69620 OINGT

Greffe : Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Aucun transfert depuis la constitution de la Société

Fait en deux exemplaires
A Oingt
Le 2 Janvier 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Oingt', written over a horizontal line.

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIETE
(Article R 123-110 du Code de commerce)**

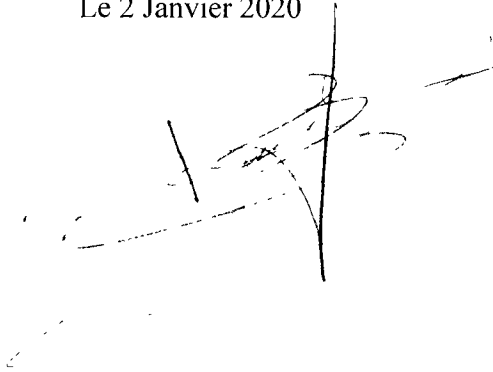
Société : H.B. DIFFUSION
S.A.R.L. au capital de : 7.650 euros
Siège social : Chemin Les Fontaines – 69620 VAL D'OINGT

Greffe : Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Que la Société HB DIFFUSION a opéré les transferts de siège social depuis sa constitution, savoir :

- 29 Rue Ferdinand – 42000 SAINT ETIENNE au Chemin les Fontaines – Oingt – 69620 VAL D'OINGT

Fait en deux exemplaires
A Oingt
Le 2 Janvier 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.